



COMMUNE DU MUY

DECISION D'OCCUPATION D'UNE PARTIE DE TERRAIN APPARTENANT À DRACENIE PROVENCE VERDON AGGLOMERATION (DPVa) DANS LE CADRE DE LA CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE À TITRE GRACIEUX - EMPRISE DE 4 997 M² ISSUE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AC NUMERO 321

DECISION MUNICIPALE N° URBANISME D 2026-001

Prise en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales pour les communes.

Le Maire de la commune du Muy,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2026-15 en date du 09 avril 2026 ;

Vu la décision communautaire n° D_2026_221 en date du 08 juin 2026 de DPVa ;

Considérant la nécessité pour la commune d'occuper une partie de la parcelle cadastrée section AC n° 321 (contenance totale : 77 091 m²) située Avenue de Vaugrenier, appartenant à DPVa, pour la réalisation et l'exploitation d'un parking public provisoire de moins de 200 places, ainsi que les aménagements afférents ;

Considérant que l'occupation est consentie au profit de la commune sur une emprise de 4 997 m² (issue de la parcelle précitée) telle que figurée sur le plan de délimitation dressé par Géomètre Expert en date du 14 mai 2026 ;

Considérant que l'occupation est consentie au profit de la commune à titre précaire et révocable et à titre gracieux ;

Considérant que le projet d'aménagement de la commune, à proximité immédiate du Lycée Régional du Val d'Argens, relève d'un intérêt public local ;

Sur proposition de Monsieur Le Directeur Général des Services ;

DÉCIDE

Article 1 :

De conclure avec DPVa une convention d'occupation précaire et révocable de l'emprise susmentionnée, à titre gracieux.

Article 2 :

D'approuver les termes de ladite convention ci-annexée.

Accusé de réception en préfecture
083-218300861-20260611-D-URB2026-01-AU
Date de réception préfecture : 11/06/2026

Article 3 :

De signer ladite convention ainsi que tous documents ou avenants nécessaires à son exécution et de prendre toutes les mesures conservatoires ou de police afférentes à cette occupation.

Article 4 :

La présente décision fera l'objet d'une transmission au contrôle de légalité de la Préfecture du Var.
La présente décision fera l'objet des mesures de publicité réglementaires.
La présente décision sera transmise à Monsieur Le Président de DPVa.
La présente décision sera transmise aux services municipaux concernés.

Article 5 :

Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 6 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

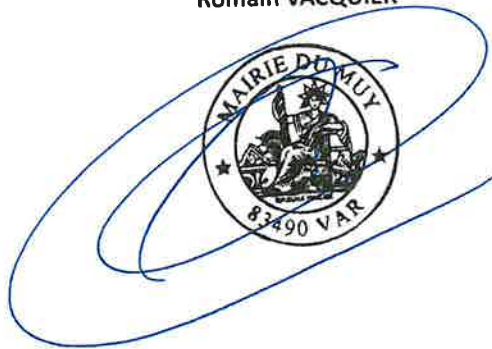
Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune du Muy dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Le Muy, le 11 juin 2026

Le Maire,
Romain VACQUIER



AR Préfecture
11 JUIN 2026

Affichage en Mairie
11 JUIN 2026

Mise en ligne sur le site de la Ville www.ville-lemuy.fr
11 JUIN 2026

Accusé de réception en préfecture 083-218300861-20260611-D-URB2026-01-AU Date de réception préfecture : 11/06/2026



CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE
Commune Le MUY - Dracénie Provence Verdon agglomération
Emprise de 4997 m² issue de la parcelle AC 321
Réalisation d'un parking public temporaire

Entre :

Dracénie Provence Verdon agglomération, Établissement public de coopération intercommunale, dont le siège social est à DRAGUIGNAN (83300), 7 rue des Endronnes, représentée par son Président, Monsieur Claude ALEMAGNA, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délibération du Conseil d'Agglomération n° C_2026_034, en date du 7 avril 2026 et de la décision communautaire du 8 juin 2026 - n° D-2026-221.

Enregistrée sous le numéro SIRET 248 300 493 00124.

Ci-après dénommée « DPVa » ou « le Disposant »,

Et :

La Commune du MUY, dont le siège social est à LE MUY (83490), Hôtel de ville, 4 rue de l'Hôtel de ville, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Romain VACQUIER, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2026-15, en date du 9 avril 2026 et de la décision municipale du 11 juin 2026 n° URBANISME D 2026-001.

Enregistrée sous le numéro SIRET 218 300 861 00018.

Ci-après dénommée « la Commune » ou « l'Occupant »,

Ensemble désignés ci-après « les Parties »,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

DPVa est propriétaire d'une parcelle sise à LE MUY (Var), avenue de Vaugrenier, cadastrée section AC numéro 321, d'une superficie totale de 77 091 m².

La Commune demande à DPVa de l'autoriser à occuper à **titre précaire et révocable**, une partie de ladite parcelle, formant également en partie l'emprise du parvis du Lycée du Val d'Argens.

Pour répondre notamment au besoin important de la Commune en matière de stationnement sur le secteur, il est proposé la présente convention d'occupation afin de permettre à celle-ci de réaliser et exploiter un **parking provisoire**, ainsi que les aménagements afférents.

DPVa est favorable à cette demande.

DISPOSITIONS LÉGALES

Le BIEN, objet de la présente convention, fait partie du domaine public de DPVa.

A ce titre, il bénéficie de protections particulières. En effet, la présente occupation est encadrée par les dispositions suivantes :

Temporaire (article L2122-2 du Code général de la propriété des personnes publiques) ;

Accusé de réception en préfecture
083-218300861-20260611-D-URB2026-01-AU
Date de réception préfecture : 11/06/2026

- Précaire et révocable (article L2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques) ;
- Accordée en contrepartie d'une redevance (article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques).

CECI EXPOSE, IL EST ALORS CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1. Désignation de la parcelle

Sur la Commune du MUY (83490), avenue de Vaugrenier,

Une emprise d'une superficie d'environ 4997 m² faisant partie d'un tènement de plus grande importance cadastré :

Section	Numéro	Contenance
AC	321	07ha 70a 91ca

Tel qu'un plan de délimitation d'occupation établi par la société dénommée « SASU GEOMETICA – GEOMETRE-EXPERT », sise au MUY (Var), en date du 14 mai 2026, est demeuré ci-annexé aux présentes.

Précision étant ici faite que l'accès audit parking à réaliser par la Commune s'effectuera depuis la voie publique.

Article 2. Nature des travaux et caractéristiques du parking

La Commune est autorisée à réaliser, à ses frais exclusifs, les travaux suivants :

1. Terrassements et préparation du sol

◦ Décapage et nivellement léger du terrain, sans modification irréversible du relief.

2. Aménagement du parking provisoire et démontable

◦ Création de maximum 200 places de stationnement matérialisées par marquage au sol ou éléments modulaires.

◦ Utilisation de structures démontables (bordures, séparateurs, signalisation, barrières, etc.) ne constituant pas des ouvrages ancrés de manière définitive au sol.

3. Équipements et réseaux légers

◦ Installation de dispositifs d'éclairage provisoires.

◦ Signalisation verticale et horizontale, dispositifs de sécurité (barrières, garde-corps, portique, etc.) de nature démontable.

◦ Éventuelles installations de gestion des eaux pluviales réversibles (fossés, noues, dispositifs superficiels) ne portant pas atteinte durable au sous-sol.

4. Réversibilité des aménagements

◦ L'ensemble des aménagements devra être conçu et réalisé de manière à pouvoir être entièrement démonté et le terrain remis dans un état compatible avec son usage initial ou tout autre usage défini par DPVa.

Article 3. Autorisations administratives

La Commune s'engage à solliciter et obtenir, avant tout commencement des travaux, l'ensemble des autorisations administratives nécessaires (autorisations d'urbanisme, arrêtés de circulation, etc.), et à en supporter seule la charge.

Observation étant ici faite qu'un surplus de terrain a d'ores et déjà fait l'objet d'aménagements.
Ce surplus ne faisant pas partie de l'emprise objet de la présente convention, son accès sera obturé par le positionnement d'un merlon.

Article 4. Durée

La présente convention est conclue pour une durée initiale de trois (3) ans et prendra effet à compter de sa signature par l'ensemble des PARTIES.

Elle peut être renouvelée, par tacite reconduction, par périodes successives, sans que la durée totale d'occupation, renouvellements compris, ne puisse excéder douze (12) ans.

Article 5. Caractère précaire et révocable

La présente convention ne confère à la Commune aucun droit réel sur le terrain, mais seulement un droit d'occupation précaire et révocable.

DPVa pourra mettre fin de manière anticipée à la convention, pour motif d'intérêt général dûment justifié, moyennant un préavis de trois (3) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6. Conditions de jouissance

La Commune s'oblige à :

-maintenir l'emprise objet de la présente convention en bon état d'entretien, pendant toute la durée de la convention, dans des conditions devant satisfaire aux enjeux de salubrité et de sécurité publique ;

-veiller à la propreté du site et de ses abords notamment concernant la gestion des déchets, dépôts sauvages, etc. ;

-ne pas stocker de matériaux dangereux ;

-ne pas, sans autorisation préalable, effectuer de changement d'affectation, ni de modification quelle que soit leur nature et/ou importance ;

Article 7. Redevance

L'occupation est consentie à titre gratuit dans le cadre de la coopération entre personnes publiques prévue à l'article L5221-1 du Code général des collectivités territoriales, afin de permettre à la Commune de réaliser et d'exploiter un parking public relevant de ses compétences, dans l'intérêt public local.

Par dérogation au principe de non-gratuité des occupations domaniales résultant notamment de l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les PARTIES conviennent que la gratuité de la présente convention se justifie par l'exercice de leurs compétences respectives et par l'absence de toute finalité lucrative.

En cas de perception, directe ou indirecte, de recettes d'exploitation par la Commune, il sera mis fin à la gratuité de la présente convention et une redevance d'occupation sera alors instituée au profit de DPVa, fixée conformément aux règles applicables à la valorisation du domaine des personnes publiques et donnera lieu à un avenant entre les parties.

Article 8. Entretien et remise en état

Pendant toute la durée de la convention, la Commune assure, à ses frais, l'entretien courant et les réparations nécessaires au maintien en bon état de fonctionnement et de sécurité du parking et de ses équipements.

À la fin de la convention, la Commune :

- démontera l'ensemble des installations et équipements ;
- évacuera tous matériaux, déchets et gravats ;
- remettra le terrain dans un état conforme à son usage normal, apprécié contradictoirement avec DPVa.

Article 9. État des lieux avant mise à disposition

La Commune déclare avoir une parfaite connaissance du terrain pour l'avoir vu. Elle l'accepte en son état actuel, sans pouvoir par la suite élever une réclamation quelconque à ce sujet.

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties avant la signature des présentes.

Dès lors, la Commune, seule, assume l'entière responsabilité des constructions, sans que DPVa ne puisse être recherchée pour quelque motif que ce soit.

Article 10. Assurances et responsabilités

La Commune souscrita toutes assurances nécessaires (responsabilité civile, dommages aux ouvrages, etc.) couvrant les risques liés aux travaux et à l'exploitation du parking, et s'engage à le justifier auprès de DPVa à première demande.

La Commune garantit DPVa contre tout recours, réclamation ou action de tiers résultant de la réalisation des travaux ou de l'exploitation du parking.

Article 11. Restitution des lieux

À l'expiration ou à la résiliation anticipée de la convention, la Commune libérera le terrain de toute occupation et démontera les installations.

Un état des lieux contradictoire sera établi.

En cas de dégradations imputables à la Commune, celle-ci réalisera les travaux de remise en état ou indemnisera DPVa.

Si DPVa renonce à la remise en état du terrain, les ouvrages réalisés par la Commune, deviendront de plein droit et sans indemnité la propriété de DPVa.

Article 12. Résiliation

La résiliation peut être effective après le respect d'un préavis de trois (3) mois.

La résiliation prend effet à réception du courrier du adressé par tout moyen permettant d'accuser date de réception certaine.

Ladite convention sera résiliée de plein droit, sans formalités, en cas :

- de non-respect par la Commune des clauses de la présente convention ;

- de risque, de trouble pour la sécurité ou la salubrité du public du fait des installations mises en place par la Commune ;
- d'impossibilité pour la Commune de se conformer aux normes en vigueur dans les délais légaux ;
- de destruction totale ou partielle de l'équipement public ;
- de nécessité par DPVa de récupérer la jouissance totale du BIEN du fait d'un intérêt général/public ;
- de vente de l'assiette objet de la présente convention par DPVa.

En cas de faute par la Commune, elle sera mise en demeure de se conformer à ses obligations par tout moyen permettant d'accuser date de réception certaine. Toute mise en demeure restée infructueuse dans le délai de trois (3) mois suivant sa réception tiendra lieu de résiliation immédiate.

En tout état de cause, la Commune ne disposera d'aucun droit à indemnisation en cas de résiliation de la présente convention pour l'ensemble des motifs susmentionnés.

Article 13. Non-cession du droit d'occupation

La Commune ne peut ni céder ni sous-concéder tout ou partie de son droit d'occupation à un tiers.

Article 14. Contentieux

En cas de litiges dans la mise en œuvre des présentes, DPVa et la Commune s'engagent à s'entendre sur un accord amiable en ayant recours au besoin à un médiateur.

Si l'entente amiable n'a pu aboutir, pour l'élection des présentes et leurs suites, les PARTIES font élection de domicile à DRAGUIGNAN. Cette élection de domicile est attributive des juridictions judiciaires de DRAGUIGNAN et administratives de TOULON.



Article 15. Code des relations entre le public et l'administration

Le présent document est un document administratif qui dès sa signature le fera entrer dans le champ des documents communicables au sens du livre III du Code des relations entre le public et l'administration.

Article 16. Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Fait en deux exemplaires originaux,

<p>Pour la Commune du MUY</p> 	<p>Le Maire Monsieur Romain VACQUIER</p>	<p>Fait à Le Muy Le 11 JUIN 2026 Signature</p>
<p>Pour Dracénie Provence Verdon agglomération</p> 	<p>Le Président Monsieur Claude ALEMAGNA</p>	<p>Fait à <i>Draguignan</i> Le <i>8 juin 2026</i> Signature</p>



Département du VAR
Commune du MUY
Lieu-dit : Repentence
Section AC n°321

Plan de délimitation d'occupation
 dans le cadre d'une convention à établir avec la Direction Préfectorale Vendée Ingénierie
 pour le compte de la commune du Muy

Auteur : TIGUAN MARTIN - Géomètre-Expert
 Référence : 150221
 Date de l'avis : 17/02/2026
 Date de plan : 11/02/2026

Plan dressé par le géomètre-expert **GÉOMÉTRICA** au profit de la commune du Muy
 02 54 43 13 32

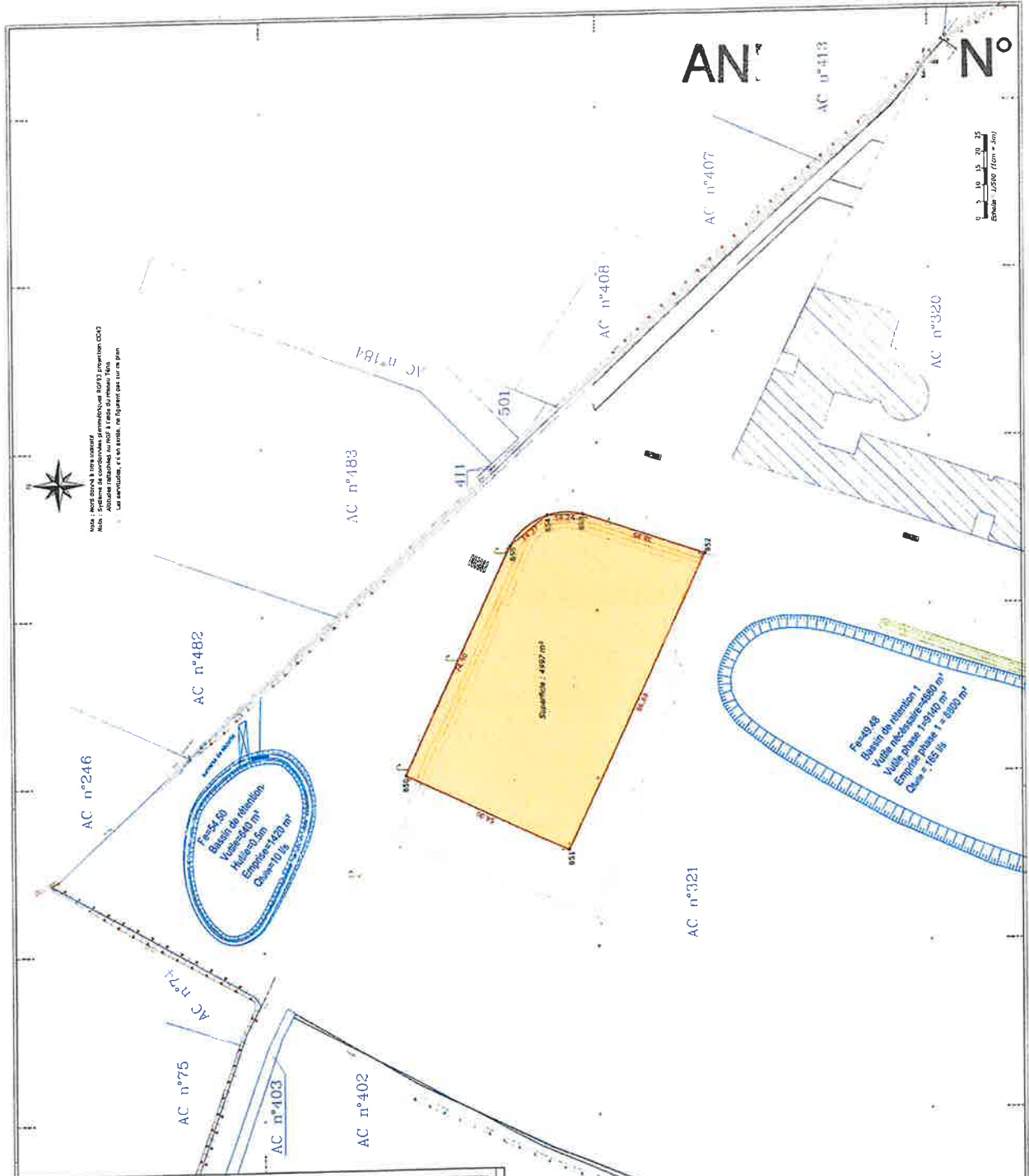
Non valide sur le fond de plan "PLAN DE RECOLLEMENT RESEAUX" établi en 2007 et complété par les
 relevés effectués par GÉOMÉTRICA GÉOMÈTRE EXPERT au profit de la zone concernée.

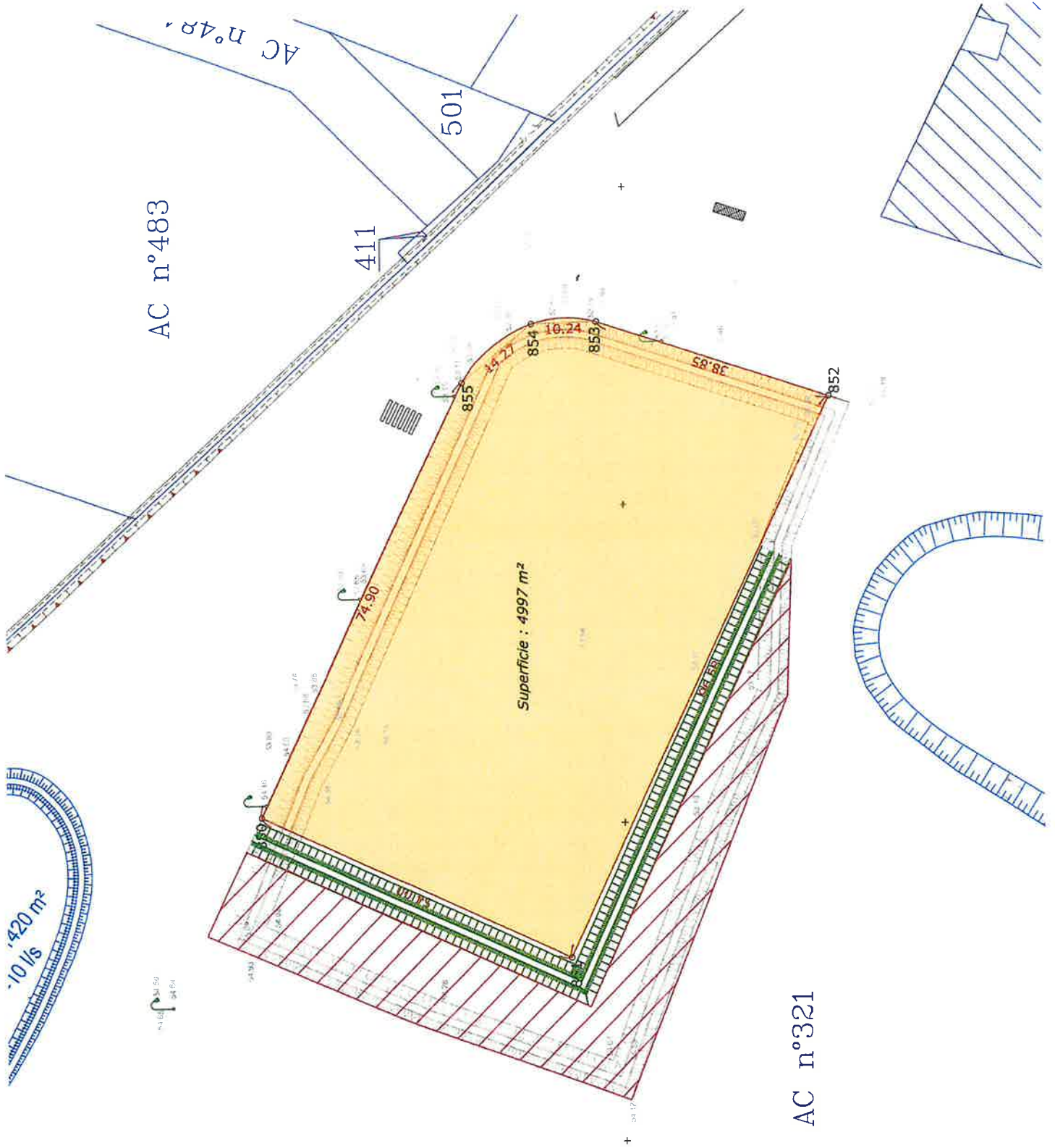
TABLEAU de coordonnées des délimitations du terrain	
N°	Y
850	1986701.82
851	1986718.95
852	1986706.43
853	1986778.89
854	1986776.09
855	1986798.08

Legend

- Attribution d'occupation
- Zone à protéger, à ne pas franchir (sauf les bornes et piquets)
- Zone à protéger (sauf les bornes et piquets)
- Piquet
- Bornes (bornes / passage bornes)

Accusé de réception en préfecture :
 083-218300861-20260611-D_URB2026-01-AU
 Date de réception préfecture : 11/06/2026





Accusé de réception en préfecture
 083-218300861-20260611-D-URB2026-01-AU
 Date de réception préfecture : 11/06/2026